

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 07

Votants : 07

Date de convocation du Conseil
 Municipal : le 7 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi douze avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi sept avril deux mil vingt-trois, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoints – Mmes et MM Véronique DAVID, Franck MAINARDIS, Justine PERRAUT, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Marie SIMONCINI, Martial VIOLLET

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
 DE BONNEVILLE

02 MAI 2023

COURRIER ARRIVÉ

11/2023

Objet : Vote des taux de la fiscalité locale pour l'exercice 2023

Le Conseil Municipal est tenu de voter chaque année le produit fiscal attendu et de déterminer les taux communaux d'impôts locaux, en respectant les conditions fixées par les textes.

Monsieur le Maire présente l'état du produit fiscal perçu pour l'année 2022, mentionnant les informations suivantes :

	Bases d'imposition effectives 2022	Taux d'imposition communaux 2022	Produits fiscaux attendus
Taxe sur le foncier bâti	1 774 137	27,28 %	484 145
Taxe sur le foncier non bâti	7 371	61,63 %	4 543
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	901 159	15,00 %	135 174
Effet du coefficient correcteur : versement			24 824
Produit 2022 des taxes :			648 686
Allocations compensatrices :			27 570
Montant total 2022 perçu au titre de la fiscalité locale :			676 256

Les taux de la fiscalité locale ont fait l'objet d'une augmentation substantielle en 2018 pour pouvoir équilibrer le budget et subvenir aux besoins communaux dans le contexte intercommunal. Afin d'équilibrer le budget 2021, une légère augmentation du taux sur le foncier bâti a été appliquée pour avoir une petite marge de manœuvre supplémentaire, notamment pour réaliser des travaux complémentaires devenus indispensables.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et en totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale continue à être perçu par les communes, avec un taux figé au niveau de celui voté au titre de l'année 2019. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire.

Chaque commune s'est vue transférer en 2021 le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (12,03 % pour la Haute-Savoie) qui s'est additionné au taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020, sans pour autant faire varier le taux global d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties supporté par les contribuables.

Cependant ce transfert entraîne pour les communes la perception d'un produit supplémentaire de TFPB qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de la taxe d'habitation sur les résidences principales perdu.

Individuellement, deux situations peuvent se présenter :

- ♦ la nouvelle part de TFPB est insuffisante pour couvrir la perte de taxe d'habitation. Dans ce cas, les communes auront un coefficient supérieur à 1 (sous-compensation),
- ♦ la nouvelle part de TFPB est supérieure à la taxe d'habitation perdue. Dans ce cas, les communes concernées se verront appliquer un coefficient inférieur à 1 (surcompensation).

Le coefficient correcteur conduit, donc, à neutraliser les écarts taxe d'habitation/taxe foncière sur les propriétés bâties. Concrètement, il se traduira donc soit par une retenue sur le versement des recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Pour 2023, la commune percevra un versement d'un montant de 27 067 € correspondant au coefficient correcteur résultant de la comparaison entre les ressources perçues par la Commune avant et après la réforme soit 1,049 454.

L'Assemblée est invitée à déterminer la pression fiscale de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la notification prévisionnelle des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices, transmise par les services préfectoraux, revenant à la commune pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti		27,28 %
Taux communal : 15,25 %	Taux part départementale transférée : 12,03 %	
Taxe sur le foncier non bâti		61,63 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires		15,00 %

➤ APPROUVE l'estimation du produit fiscal attendu suivant :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux d'imposition communaux 2023	Produits fiscaux attendus
Taxe sur le foncier bâti	1 937 000	27,28 %	528 414
Taxe sur le foncier non bâti	7 800	61,63 %	4 807
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	1 033 471	15,00 %	155 021
Effet du coefficient correcteur : versement			27 067
Produit 2023 attendu des taxes :			715 308
Allocations compensatrices :			29 497
Montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité locale :			744 805

➤ CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
29/04/2023
et de sa publication le 29/04/2023.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.